

FICHE EXEMPTIONS NOUVEAU DROIT DE TIMBRE DEVANT LES TJ ET LES CPH

La loi de finances comporte, en son article 128, l'instauration d'une nouvelle contribution pour l'aide juridique de 50 euros pour toute requête en première instance introduite devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prudhommes, à compter du 1^{er} mars 2026.

L'acquittement de cette contribution devient, dès cette date, une condition de recevabilité de la requête.

Cette contribution n'est pas due lorsque la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, et pour certaines procédures dans lesquelles le versement de la contribution apparaîtrait comme une entrave disproportionnée au droit d'accès à la justice ou ne répondrait pas à l'objectif de solidarité de la contribution (cf. infra).

Elle est acquittée sous forme de droit de timbre dématérialisé, soit par le justiciable, soit par l'avocat pour le compte de son client, et est affectée à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA), fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats, afin de financer les dépenses d'aide juridique.

Un décret en Conseil d'Etat apportera des précisions sur la notion de première instance et sur certaines procédures exemptées. Une circulaire sera diffusée à l'issue de la publication du décret.

La présente fiche apporte des précisions sur les exemptions légales du dispositif.

Des exceptions sont prévues tenant soit à certains domaines (1.), soit à certaines personnes (2.).

NB : des compléments seront apportés par circulaire lors de la publication

1. Les exceptions matérielles

Le III de l'article 1635 bis Q du code général des impôts (CGI) prévoit une dispense de paiement pour certains types d'instances et pour certaines procédures.

L'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2026 précise que le versement de la contribution dans ces procédures constituerait une entrave disproportionnée au droit d'accès à la justice ou ne répondrait pas à l'objectif de solidarité poursuivi par la contribution. Le champ exact de ces exceptions sera précisé par le décret d'application.

1° Les juridictions et formations de jugement exclues.

Sont exclues par le 3° du III précité les procédures introduites devant les juridictions et formations suivantes :

- la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) visée à l'article L. 214-1 du code de l'organisation judiciaire ;

- le juge des enfants ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le juge des tutelles ;
- le magistrat du siège du TJ chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de l'entrée et du séjour et des étrangers et du droit d'asile et le code de santé public.

Pour rappel, l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a transféré les compétences civiles du juge des libertés et de la détention aux magistrats du siège du tribunal judiciaire, en ce qui concerne le contrôle des mesures privatives de liberté prévues par le code de la santé publique, à savoir les soins psychiatriques sans consentement, les mesures de contention et les mesures de placement et de maintien à l'isolement.

2° Les instances exclues.

Les procédures suivantes sont exclues du champ de la contribution :

- les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires (article 1635 bis Q du code général des impôts, III, 4°) ;
- les procédures, mentionnées aux articles 515-9, 515-13 ou 515-13-1 du code civil, aux fins d'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales (article 1635 bis Q du code général des impôts, III, 5°) ;
- la procédure mentionnée à l'article L. 20 du code électoral (article 1635 bis Q du code général des impôts, III, 6°) ;

Cette disposition concerne les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises des listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes en méconnaissance de l'article L.18 du code électoral.

- les procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer (article 1635 bis Q du code général des impôts, III, 7°) ;
- les procédures d'homologation par le juge aux affaires familiales prévue à l'article 373-2-7 du code civil (article 1635 bis Q du code général des impôts, III, 8°).

2. Les exceptions personnelles

1° Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

Le 1° du III de l'article 1635 bis Q du code général des impôts dispense expressément du paiement de la contribution tous les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, que celle-ci soit totale ou partielle.

2° L'Etat

Le 2° du même III exclut expressément l'Etat du paiement de la contribution pour l'aide juridique lors de l'introduction de l'instance.